

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0433**

Circulation interdite sauf piétons et cycles - 439 rue du Camp des Indiens -

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° AT-2022-299 du 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2022- 0538 du 19 décembre 2022 ;

Considérant les prescriptions techniques d'Orléans métropole ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour régler la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des piétons et des cycles ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation est interdite à tous véhicules rue du Camp des Indiens dans sa portion comprise entre la rue de Pounelle et la bretelle d'accès à la RD2020.

Article 2 : Il est créé une liaison piétonne et cycles entre le numéro 452 rue du Camp des Indiens et le garage Dupressoir afin de permettre aux riverains de se déplacer plus aisément. Ce cheminement sera sécurisé par des barrières de sécurité côté Ouest de la rue.

Article 3: Les riverains sont autorisés à circuler.

Article 4: L'accès en véhicule au garage Dupressoir est maintenu.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police Municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 02 octobre 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

